

Règlement Offre de Printemps 2024

Article 1 : Principe de l'opération

Du 11 mars au 11 août 2024, la Carac organise une opération promotionnelle « Offre de printemps 2024 » et offre jusqu'à 1 000 euros sous forme d'abondement sur les contrats éligibles en fonction de la somme des versements complémentaires réalisés pendant la période :

- 50 euros si le montant total est supérieur ou égal à 5 000 euros et inférieur à 10 000 euros,
- 100 euros si le montant total est supérieur ou égal à 10 000€ et inférieur à 50 000 euros,
- 500 euros si le montant total est supérieur ou égal à 50 000€ et inférieur à 100 000 euros,
- 1 000 euros si le montant total est supérieur ou égal à 100 000 euros.

Cette offre est cumulable avec l'offre « 0% de frais sur versements » en cours jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Contrats éligibles à l'opération

L'opération s'applique pour les versements effectués sur les contrats suivants :

- Carac Épargne Plénitude,
- Carac Épargne Vivre Ensemble,
- Carac Profiléo,
- Compte Épargne Carac,
- Compte Épargne Famille,
- Entraid'Épargne Carac.

Seuls les contrats avec une date de demande d'adhésion antérieure au 11 mars 2024 peuvent prétendre à cette offre.

Article 3 : Dates de l'opération

Cette opération se déroule du 11 mars au 11 août 2024 inclus.

Sous réserve d'acceptation par la Carac, les dates prises en compte pour la validité des versements effectués seront les suivantes :

- Par chèque remis en agence ou à un conseiller Carac ou envoyé par courrier postal à la Carac : le chèque doit être daté entre le 11 mars et le 11 août 2024 inclus et réceptionné à la Carac entre le 11 mars et le 11 août 2024 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
- Par prélèvement unique remis en agence ou à un conseiller Carac : la demande de prélèvement unique doit être réceptionnée à la Carac entre le 11 mars et le 11 août 2024 inclus (date du tampon apposé par les services de la Carac lors de la réception au siège faisant foi),
- Par versement en ligne : la date de demande de versement en ligne doit être comprise entre le 11 mars et le 11 août 2024 inclus (date de demande de versement dans l'email de confirmation faisant foi).

Article 4 : Versements pouvant prétendre à l'offre

La Carac offre un abondement en fonction de la somme des versements réalisés sur les contrats Carac en cours pendant la durée de l'opération (indiqués à l'article 2).

Règlement Offre de Printemps 2024

Sont acceptés dans le cadre de l'opération, les modes de versements suivants :

- Versement par chèque en cours d'adhésion,
- Prélèvement unique en cours d'adhésion,
- Versement en ligne.

Sous réserve du respect des montants minimums de versements prévus dans les règlements mutualistes des contrats éligibles à l'offre.

Sont exclus dans le cadre de l'opération, les modes de versements suivants :

- Versements par prélèvements automatiques mensuels, trimestriels, semestriels, annuels,
- Versements réalisés dans le cadre de réinvestissements de capitaux décès,
- Versements réalisés dans le cadre d'une transformation de contrats assurance vie (Loi PACTE et amendement Fourgous),
- Report d'arrérages.

Article 5 : Conditions pour bénéficier d'un abondement de 50 euros, 100 euros, 500 euros ou 1 000 euros

En cas de versement par un adhérent sur l'un des contrats éligibles à l'offre, la Carac offre 50 euros, 100 euros, 500 euros ou 1 000 euros, net de frais sur versements, sous la forme d'un abondement versé sur le contrat sous réserve :

- De validité du versement,
- Et du respect des conditions pour bénéficier de l'opération promotionnelle « Offre de printemps 2024 ».

Ne peut bénéficier de l'abondement de 50 euros, 100 euros, 500 euros ou 1000 euros :

- Tout versement réalisé dans le cadre d'un réinvestissement de capitaux décès,
- Tout versement réalisé dans le cadre d'une transformation de contrats assurance vie (Loi PACTE et amendement Fourgous),
- Tout versement réalisé dans le cadre d'un report d'arrérage,
- Tout versement réalisé dans le cadre d'une nouvelle adhésion à Carac Profiléo.

Les versements faisant l'objet d'une annulation ne seront pas pris en compte.

Les rachats partiels réalisés entre le 11 mars et le 31 décembre 2024 seront déduits des versements complémentaires pour le calcul de l'abondement Carac.

Article 6 : Versement de l'abondement

L'abondement sera versé sur la garantie de l'adhérent au plus tard le 1^{er} février 2025.

En cas de décès ou de rachat total avant le 31 décembre 2024, la garantie ne bénéficiera pas de l'abondement.

Pour les versements effectués sur le contrat multisupports Carac Profiléo au titre de l'abondement lié à l'opération « Offre de printemps 2024 », la répartition d'investissement sera celle à la date de versement de l'abondement.